

ELECTIONS REGIONALES 2023

MEMBRES DES CONSEILS DE REGION AGEA AYANT VOIX DELIBERATIVE (MANDATURE 2024 - 2026)

REGLEMENT ELECTORAL

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du c) de l'article 26 des statuts des Chambres régionales membres d'agéa - Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance - (ci-après « Région agéa »), le Conseil fédéral d'agéa a décidé que les élections des membres des Conseils de Région auront lieu simultanément pour les 12 Régions agéa et leurs départements.

Le présent règlement s'applique aux élections des membres des Conseils de Région agéa ayant voix délibérative :

- pour chaque région : Président, Président(s) adjoint(s), Secrétaire général, Trésorier ;
- pour chaque département : Président délégué et Président délégué adjoint

prévues **au quatrième trimestre 2023**.

Ce règlement prend en compte :

- les statuts de chacune des Régions agéa, notamment leur titre V ;
- la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- les principes généraux du Code électoral ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

CHAPITRE 1. – Organisation générale des élections

Article 1 – Appel à candidature

Afin que les agents généraux d'assurance adhérents de chaque Région agéa qui souhaitent accéder à une fonction au sein du Conseil de région puissent faire acte de candidature, un appel à candidatures, rappelant les missions de chacune de ces fonctions, est lancé par agéa pour le compte du Conseil de région, par tout moyen, **au plus tard le lundi 2 octobre 2023**.

L'appel à candidature sera adressé par e-mail aux adhérents dont l'adresse mail est connue de la Fédération au jour de l'envoi et sera publié sur le site Internet de la Fédération.

Article 2 – Modalités de vote

Les élections ont lieu par voie électronique, au moyen du vote par Internet, à l'exclusion de toute autre modalité.

Le vote papier sur place, le vote par correspondance, ou le vote par procuration sont exclus.

Article 3 – Electeurs

Sont électeurs les agents généraux d'assurance personnes physiques et les dirigeants des sociétés titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, adhérents de la Région agéa, à jour du paiement de leur cotisation 2023 **au mardi 31 octobre 2023**.

Au sein de chaque Région agéa, les inscrits élisent deux listes bloquées :

- d'une part, le Président, le ou les Président(s) adjoint(s), le Secrétaire général et le Trésorier de la Région agéa dans laquelle leur agence principale, ou le siège social de la société agent général d'assurance dont ils sont dirigeants, est installé ;
- d'autre part, le Président délégué et le Président délégué adjoint du département dans lequel leur agence principale, ou le siège social de la société agent général d'assurance dont ils sont dirigeants, est installé.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de région **au plus tard le jeudi 2 novembre 2023**.

Article 4 – Candidatures

Pour chaque élection, les candidatures sont ouvertes à toute personne physique, agent général d'assurance ou dirigeante d'une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance, adhérente de la Région agéa et à jour du paiement de ses cotisations au **31 octobre 2023**.

Chaque élection se déroule au scrutin de liste bloquée à un tour.

Pour être recevables, les listes de candidats doivent comporter :

- pour l'élection du Président, du ou des Président(s) adjoint(s), du Secrétaire général et du Trésorier de Région agéa : le nom de la Région agéa, la liste des fonctions à pourvoir et, pour chacune, le nom du candidat à ladite fonction ;
- pour l'élection des Présidents délégués de département et de leur Président délégué adjoint de département : le nom du département, l'intitulé des deux fonctions à pourvoir et, pour chacune, le nom du candidat à ladite fonction.

Les candidats à l'élection des Présidents délégués de département et de leur Président délégué adjoint de département ne peuvent déposer leur candidature qu'au titre du département dans lequel leur agence principale ou le siège social de la société agent général d'assurance dont ils sont dirigeants est installé.

Les candidatures multiples (i.e. pour une fonction régionale et pour une fonction départementale) sont autorisées. Toutefois, un adhérent ne peut se porter candidat à la fois aux fonctions de Président de région et de Président délégué de département.

Les listes de candidats doivent être adressées au Président de région, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature, et par tout moyen permettant d'établir la preuve de leur envoi ou de leur dépôt, **au plus tard le vendredi 20 octobre 2023**.

Les listes de candidats peuvent être accompagnées d'un logo, d'une profession de foi et/ou d'une photo des candidats. Dans cette hypothèse, ces documents devront respecter les contraintes ci-après :

- logo : fichier au format jpg, png ou bmp – plus de 200 pixels de côté – inférieur à 500 Ko ;
- professions de foi : fichiers au format pdf de 5 Mo maximum ;
- photos : fichier au format jpg, png ou bmp - inférieur à 2 Mo.

Le Syndic de Région agéa décide de la recevabilité des candidatures et des professions de foi. Les listes de candidatures déclarées recevables (et leurs éventuels fichiers joints) sont alors transmises à agéa au plus tard le **lundi 30 octobre 2023**.

Article 5 – Attribution des sièges

Pour chaque élection, les sièges sont attribués à la liste de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre deux listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Article 6 – Période de vote

Le vote est ouvert **du vendredi 1^{er} décembre, à 9 h 00, au jeudi 14 décembre 2023, à 15 h 00**, et accessible 24h/24 et 7J/7 pendant cette période.

Article 7 – Comité national des élections

Un Comité national des élections, dont les membres sont désignés par le Conseil fédéral d'agéa, est chargé du contrôle et du suivi des opérations électorales.

Le Comité national des élections est composé de :

- Monsieur Christophe PARIS, Syndic de la Fédération ;
- Monsieur Vincent BESNEUX, Président sortant d'agéa – Bretagne, non candidat ;
- Monsieur GONCALVES, Président sortant d'agéa – Pays-de-Loire, non candidat.

Il est assisté de MM. Grégoire DUPONT, Directeur général d'agéa, et Marc DERIVE, Responsable administratif et financier.

Le Comité national des élections s'assure de l'intégrité des opérations électorales.

Il supervise les opérations de vote et vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote.

Les membres du Comité national des élections constituent le bureau de vote dont le rôle est décrit à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE 2. – Opérations électorales

Article 8 – Cadre de mise en œuvre du vote électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance

effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique » :

- I - Le traitement « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.
Les données à caractère personnel enregistrées dans ce traitement automatisé sont pour chaque électeur : la Région agéa d'appartenance, le département de rattachement, la raison sociale, le numéro d'adhérent, la civilité, les nom et prénom, la date de naissance, l'adresse postale et le cas échéant l'adresse mail.
- II - Le traitement « fichier des candidats » a pour objet de constituer le site de vote, à disposition des électeurs, pour le recueil des suffrages et le site gestionnaire, à disposition des bureaux de vote, pour procéder au dépouillement des votes Internet.
Les données à caractère personnel enregistrées dans ce traitement automatisé sont les nom et prénom des candidats et la fonction pour laquelle chaque candidat se présente.
- III - Le traitement « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés.
Les données de ce traitement sont chiffrées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Article 9 – Gestionnaire de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à la société Neovote, spécialisée dans l'organisation d'élections par voie électronique, immatriculée au RCS. de Paris sous le numéro 499 510 600 et dont le siège social est 47 boulevard de Courcelles 75008 Paris.

Dans le respect des obligations légales, des recommandations de la CNIL et du présent règlement, le gestionnaire du système de vote électronique assure notamment les fonctions suivantes :

1° la fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique permettant :

- la mise en ligne d'un portail de vote sécurisé ;
- la mise à disposition d'une assistance technique et de l'information utile au vote ;
- la mise à disposition de la liste des candidats et des documents attachés ;
- la gestion des votes électroniques pendant la durée totale du scrutin ;
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge soit devenue définitive ;
- la destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'identification à l'attention de chaque électeur, avec une note explicative sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique, et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

Article 10 – Expertise indépendante

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, destinée à confirmer le respect des obligations légales et des recommandations de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote électronique.

Article 11 – Accès au site de vote

Pour accéder au site de vote et exprimer leurs votes, les électeurs disposent d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote.

Les électeurs reçoivent leurs identifiants personnels par voie postale.

Les courriers postaux contenant les identifiants à l'attention des électeurs sont édités, mis sous pli et déposés à la Poste sous la responsabilité du gestionnaire du système de vote.

Ils sont affranchis au tarif Lettre Grand Compte (J+2) et adressés aux adresses professionnelles connues des électeurs le **vendredi 24 novembre 2023**.

Une notice d'information décrivant la procédure à suivre pour voter sera jointe à chaque courrier.

Les mots de passe sont transmis aux électeurs selon la procédure suivante :

- muni de son identifiant, l'électeur se connecte au site de vote en saisissant son identifiant et son numéro d'adhérent ;
- une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe en saisissant une adresse mail, un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix ; il reçoit alors son mot de passe par e-mail, par sms ou via un serveur vocal. De plus, une assistance téléphonique sera joignable 24h/24 et 7J/7 pendant la période de vote via un numéro Vert (ou un numéro national pour les électeurs appelant depuis l'étranger).

Un électeur ayant perdu ou n'ayant pas reçu le courrier à son attention pourra obtenir la réédition de son identifiant :

- en contactant l'assistance téléphonique ;
- ou au moyen d'un formulaire accessible via la page de connexion au site de vote.

Pour recevoir à nouveau son identifiant, l'électeur devra confirmer son identité en communiquant sa date de naissance et son numéro d'adhérent.

Chaque réédition sera tracée, horodatée et inscrite au journal des événements accessible à tout moment aux membres des bureaux de vote.

Article 12 – Expression du vote

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe puis à voter pour chaque scrutin le concernant : région et département.

L'électeur vote séparément pour chaque scrutin.

Pour chaque scrutin, il coche la liste de candidats de son choix, ou le vote blanc. Après avoir vérifié son choix, il le valide.

Chaque vote est immédiatement chiffré sur le terminal de l'électeur. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

L'électeur a la possibilité de télécharger, imprimer ou envoyer à l'adresse mail de son choix l'accusé de réception de chaque vote.

Article 13 – Bureau de vote

Les membres du Comité national des élections constituent le bureau de vote.

Les membres du bureau de vote participent à la réunion de contrôle et scellement du système de vote au cours de laquelle les clés de déchiffrement sont générées à leur attention. Chaque membre du bureau de vote conserve sa clé de déchiffrement jusqu'à la séance de dépouillement.

Lors de la séance de dépouillement, les membres du bureau de vote déclenchent le dépouillement des scrutins en activant leurs clés de déchiffrement. L'activation d'au moins deux clés est nécessaire pour déclencher le dépouillement.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont notamment accès aux listes d'émargement de chaque scrutin.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique et les procédures de scellement et de dépouillement, dispensée par le Gestionnaire du système de vote par web conférence dans la semaine du **20 au 24 novembre 2023**.

Article 14 – Observateurs régionaux

Dans chacune des 12 Régions agéa, le Syndic de région assure le rôle d'observateur des scrutins de sa région. S'il est lui-même candidat à l'une des élections de sa région, ou s'il est indisponible, il est remplacé par un autre membre du Conseil de région ayant voix délibérative, non candidat aux élections de la Région agéa, dont le nom est communiqué sans délai à agéa.

L'observateur reçoit, par courriel, un identifiant personnel lui permettant de se connecter au système de vote et d'accéder, à tout moment pendant la période de vote, aux informations suivantes de sa région :

- liste électorale ;
- candidatures et professions de foi ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation ;
- journal des événements.

Article 15 – Contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, sous le contrôle du Comité national des élections.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées au cours de la séance. La génération des clés s'effectue de manière à prouver que, seuls, le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés.

Puis le système de vote est scellé et le code de scellement du système de vote est affiché. Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, les listes électorales, la liste des observateurs, les candidatures et les pièces attachées ainsi que les principaux paramétrages du système de vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique sont scellées.

Article 16 - Système de secours

Conformément aux recommandations de la CNIL, le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe en un lieu distinct du système principal sur le territoire national.

Article 17 - Dépouillement du système de vote

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargements sont figés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Avant le dépouillement, les membres du bureau de vote vérifient l'intégrité du système de vote.

Puis le Président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique, en activant leurs clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, les données suivantes apparaissent de manière lisible à l'écran :

- le nombre d'électeurs ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

Le bureau de vote vérifie que le nombre total de suffrages exprimés correspond au nombre d'émargements.

Les listes d'émargement sont éditées, vérifiées, puis signées par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal est édité par le système de vote et signé par les membres du bureau de vote. Il indique l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du vote, le décompte des voix obtenues par liste de candidats et le résultat des élections.

Dès la signature du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Le procès-verbal signé est adressé à l'ancien Président de région et une copie est adressée à la fédération nationale.

La réunion de dépouillement ne peut être déclarée close qu'après la signature du procès-verbal et la proclamation des résultats.

Le système de vote est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

CHAPITRE 3. – Autres dispositions

Article 18 – Inscription au Registre des Traitements

Conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements liés à la mise en œuvre du vote électronique doivent faire l'objet d'une inscription dans le Registre des traitements du responsable de traitement (agéa) et dans le Registre des traitements du sous-traitant (le gestionnaire du système de vote).

Article 19 – Droits relatifs aux données personnelles

Conformément aux dispositions légales et au Règlement Général sur la Protection des données, les électeurs sont informés sur la page de connexion du site de vote de leurs droits relatifs au traitement de leurs données personnelles. Le délégué à la protection des données du gestionnaire du système de vote est l'interlocuteur désigné pour toute demande relative à l'exercice de ces droits.

Article 20 – Délai de recours

Le délai de recours est de quinze jours. Ce délai court à compter du jour de l'élection.

Le recours s'exerce auprès du Syndic de la Région agéa ou, à défaut de Syndic ou lorsque le Syndic s'est porté candidat, auprès du Syndic de la Fédération.

Jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau. A l'expiration de ces délais, il est procédé à la destruction des fichiers supports.

Article 21 : Application du présent règlement

Les membres du Comité national des élections et les Présidents de Région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

* * *

* *

*

ANNEXE AU REGLEMENT ELECTORAL

Calendrier des opérations

Date	Opérations
02/10/2023	Appel à candidatures : envoi par email
20/10/2023	Date limite de réception des listes candidates par les Présidents de région
30/10/2023	Date limite d'envoi des listes candidates validées à agēa
02/11/2023	Arrêt des listes électorales : adhérents au 31 octobre 2023
09/11/2023	Information des listes candidates aux électeurs : par email
24/11/2023	Envoi des identifiants de connexion aux électeurs : courrier postal
01/12/2023	Ouverture du scrutin, à 9 h 00
14/12/2023	Clôture du scrutin, à 15 h 00
14/12/2023	Dépouillement, à 15 h 30